

Visto,
validado.
16/2/2023

Digite o texto aqui



Pedro Vieira

Chefe de Divisão do Gabinete
de Recursos Genéticos Animais

RÈGLEMENT

LIVRE GÉNÉALOGIQUE DU

CHEVAL DE LA RACE

LUSITANIENNE

*Approuvé en Assemblée générale du 29 avril 2022
Homologué par la DGAV du 3 mai 2022*

I- DE LA CONSTITUTION ET DES OBJECTIFS

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions de la norme 36 du règlement approuvé par l'arrêté 385/77, du 25 juin 1977 (annexe I), il a été créé au sein de l'Association Portugaise des Éleveurs du Cheval Pur Sang Lusitanien, ci-après désignée APSL, le Livre Généalogique du Cheval de la Race Lusitanienne, ci-après désigné le Livre.

ARTICLE 2

Le Livre assure la continuité des travaux sur la race Lusitanienne effectués par le Livre Généalogique Portugais des Équidés, depuis son institutionnalisation, en 1966, jusqu'au 31 décembre 1989.

§ UNIQUE. Le Livre Généalogique du Cheval de la Race Lusitanienne pourra également être désigné par Stud-Book de la Race Lusitanienne.

ARTICLE 3

Le Livre a pour objectif d'assurer la préservation et l'amélioration de la race Lusitanienne, en évaluant ses reproducteurs et en contribuant ainsi au perfectionnement zootechnique de la race et à la définition de son programme de sélection.

ARTICLE 4

1 - L'adhésion au Livre d'associations d'éleveurs de chevaux Lusitaniens, portugaises ou étrangères, implique le respect et l'application du présent règlement, du programme d'amélioration de la race lusitanienne et de toutes autres directives de l'APSL.

2 - Dans les pays où il existe des associations d'éleveurs de la race, ce sont des antennes du programme d'amélioration génétique.

3 - L'homologation des sections du Livre par l'Autorité compétente, en ce qui concerne les associations étrangères, implique leur reconnaissance préalable par les services officiels chargés du développement de l'élevage chevalin dans les pays concernés et l'existence d'un protocole d'exécution du présent règlement établi avec l'APSL.

II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Le fonctionnement du Livre est confié à l'APSL

ARTICLE 6

Le Livre aura un Secrétaire technique désigné par l'APSL et reconnu par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales, qui est le garant du respect des règles du Livre Généalogique et du Programme d'Amélioration Génétique de la Race.

ARTICLE 7

Pour atteindre les objectifs établis à l'article 3, l'APSL assurera :

- a) La promotion, la divulgation et la valorisation du Pur Sang Lusitanien ;
- b) La préservation et l'amélioration du Pur Sang Lusitanien, à travers l'élaboration et l'exécution d'un programme d'amélioration, soumis à la ratification de l'Assemblée générale ;
- c) L'inscription des animaux qui obéissent aux conditions fixées au présent règlement ;
- d) L'élaboration annuelle d'une liste des animaux inscrits durant l'année ;
- e) La mise à jour des informations concernant tous les animaux inscrits au Livre Généalogique de la Race ;
- d) L'étude et l'élaboration des règles adéquates pour assurer l'authenticité des inscriptions ;
- e) Aux termes du Règlement d'exécution UE 2015/262 de la Commission, du 17 février 2015, l'APSL pourra délivrer les documents d'identification des chevaux Lusitaniens.

ARTICLE 8

L'inscription visée au point a) de l'article précédent devra mentionner les renseignements suivants, pour chaque animal :

a) Ascendance et descendance, en élaborant à cet effet les inscriptions indépendantes suivantes :

(1) Répertoire des Naissances pour les jeunes animaux qui obéissent aux dispositions de l'article 16 ;

(2) Répertoire des Reproducteurs pour les animaux adultes qui obéissent aux dispositions de l'article 17 et de l'Annexe VI du présent Règlement ;

(3) Livre des Reproducteurs Fonctionnels pour les animaux adultes qui obéissent aux dispositions de l'article 17 et de l'Annexe VI du présent Règlement ;

(4) Livre des Reproducteurs Recommandés pour les animaux adultes qui obéissent aux dispositions de l'article 17 et de l'Annexe VI du présent Règlement ;

(5) Livre des Reproducteurs de Mérite pour les animaux considérés de mérite spécial qui obéissent aux dispositions de l'Annexe VI du présent Règlement.

b) Note obtenue au moment de l'inscription au Répertoire des Reproducteurs, ainsi que toutes autres informations le concernant ;

c) Renseignements d'ordre fonctionnel et prix remportés officiellement dans les épreuves ou les concours ;

d) Autres renseignements susceptibles de contribuer à une meilleure appréciation des animaux.

ARTICLE 9

L'exécution du programme d'amélioration générique de la race et du présent règlement par l'APSL, homologué par les autorités compétentes, sera soumise à des procédures d'inspection et de contrôle, conformément à la loi.

Les pouvoirs de contrôle prévus au premier alinéa du présent article comprennent la possibilité de participation, sans droit de vote, d'un délégué de l'autorité de tutelle aux réunions des organes de l'APSL où seront discutées des questions concernant le Livre.

III - DES ÉLEVEURS

ARTICLE 10

1 - On entend par éleveur de la race toute personne physique ou morale, propriétaire d'une ou plusieurs femelles inscrites au Livre et destinées à la reproduction.

2- On entend par éleveur d'un animal le propriétaire de la jument mère à la mise à bas.

IV - DU DROIT D'INSCRIPTION

ARTICLE 11

Les éleveurs dont les animaux remplissent les règles d'inscription du présent règlement ont le droit de les inscrire au Livre, indépendamment de leur condition de Membre de l'APSL ou d'une autre Association détentrice d'une section du Livre.

V - DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

ARTICLE 12

Les animaux seront identifiés par les éléments suivants :

a) Un nom, proposé par l'éleveur et dont la première lettre sera celle de l'alphabet portugais, excepté le K, le Y et le W, correspondant à l'année de naissance, dans l'hémisphère nord, en considérant dans l'hémisphère sud la même lettre pour les animaux nés entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année suivante.

b) L'implantation d'un transducteur (puce) conforme aux normes internationales. Possibilité d'avoir en plus la marque de l'éleveur (fer) sur la cuisse droite et un numéro attribué par celui-ci, tous deux marqués de façon indélébile. Toutes les méthodes d'identification utilisées doivent obéir au Règlement d'exécution UE 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 et autre législation publiée en la matière.

c) Le prélèvement de matériel biologique pour la détermination du génotype et l'exécution du signalement définitif avant le sevrage, la vente, le prêt ou toute autre forme d'aliénation.

d) Les équidés nés au Portugal doivent être dûment identifiés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015, établissant les règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés avant qu'ils quittent leur exploitation de naissance ou au plus tard douze mois après leur la date de naissance, selon la date qui se produira en premier.

ARTICLE 13

L'indication du nom mentionné à l'article précédent devra obéir aux conditions suivantes :

a) La lettre A correspond à l'année 1982 ;

b) Tout changement de nom, qui ne pourra pas avoir lieu contre la volonté de l'éleveur, devra garder la dénomination initiale, entre parenthèses, après le nouveau nom, de manière à permettre une identification permanente et correcte de l'animal ;

c) Le nom ne devra pas comprendre plus de quarante lettres, signes ou espaces en blanc, suffixe et nouveau nom compris, afin de permettre un traitement informatique correct.

d) L'utilisation de noms péjoratifs ou offensants est interdite.

ARTICLE 14

Le « suffixe » visé au point c) de l'article précédent correspond à un ensemble de deux ou trois lettres qui identifient le pays d'origine, selon les critères internationaux en vigueur.

ARTICLE 15

1 - Le prélèvement de matériel biologique et le signalement définitif, visés au point c) de l'article 12, sont effectués par des vétérinaires. Cependant, l'APSL peut, si elle le souhaite et pour un motif justifié, faire procéder aux mêmes actes par des vétérinaires engagés spécialement à cet effet.

2 - L'APSL tiendra un fichier avec les cartes génotypiques de tous les animaux de la Race conformément à la définition légale actuellement en vigueur (Actuellement le règlement UE 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016.

3 – Si, au moment de l'inscription au Livre des Reproducteurs, l'identification par le signalement suscite des doutes, il sera procédé à la confirmation de la formule du génotype.

4 - Les animaux importés garderont l'identification de la section du Stud-Book du pays d'origine et toutes les dispositions pertinentes du présent règlement seront appliquées.

VI- DE L'INSCRIPTION DES ANIMAUX

ARTICLE 16

Le Répertoire des Naissances est réservé aux animaux descendants de progéniteurs inscrits au Répertoire des Reproducteurs.

1 - L'inscription au Répertoire des Naissances devra être demandée par les éleveurs et effectuée par l'APSL, au vu des déclarations de saillie et de naissance (qui devront avoir été déposées et enregistrées au plus tard six mois après la fin de la période de saillie, dans le premier cas, ou durant les six mois qui suivront la naissance du dernier produit, dans le second, et du signalement de l'animal.

2 - Pour permettre le contrôle de l'inscription des produits d'un étalon, les déclarations de saillie doivent être communiquées à l'APSL avant le 31 juillet de la saison de reproduction concernée (dans l'hémisphère nord). Dans l'hémisphère sud, les déclarations doivent être faites avant le 31 janvier de l'année suivante.

2 - L'inscription au Répertoire des Naissances ne pourra être effectuée qu'après confirmation de la compatibilité de filiation, qui est réalisée ou contrôlée par le Laboratoire officiel certifié et désigné par la DGAV et l'APSL.

3 - Les fausses couches et les mort-nés ne seront pas inscrits au Répertoire des Naissances. Cependant, il faut obligatoirement le mentionner sur le registre de descendance des parents et les éleveurs doivent l'indiquer sur les déclarations de naissance.

4 – Les inscriptions au Répertoire des Naissances du Livre Généalogique, qui ont été et sont acceptées, enregistrées et contrôlées selon la technologie et les règles en vigueur à leur date, sont acceptées au Livre Généalogique de façon irrévocable, sauf si une erreur est détectée dans le prélèvement de matériel biologique de nature à influencer et à modifier le résultat obtenu par la technologie de contrôle de filiation appliquée à la date de l'inscription.

ARTICLE 17

1 - L'inscription au Répertoire des Reproducteurs sera effectuée à la demande des éleveurs ou des propriétaires et pourvu que les animaux réunissent les conditions suivantes :

- a) Qu'ils soient inscrits au Répertoire des Naissances ;
- b) Qu'ils soient identifiés conformément à l'article 12 ;
- c) Que leur identité obéisse aux standards de la race (annexe III) ;
- d) Qu'ils présentent une bonne conformation et un bon développement ;
- e) Qu'ils ne soient pas porteurs de tares ou de défauts dont la transmission héréditaire soit à craindre ;
- f) Qu'ils obéissent aux dispositions du paragraphe trois de la norme 18 du règlement approuvé par l'arrêté 385/77 du 25 juin 1977 (annexe I) ; Pour les mâles, aux fins du point c) de la norme 18 du Règlement susvisé « intégrité morphofonctionnelle des organes génitaux », il faut qu'ils aient été considérés aptes à la reproduction à l'issue du spermogramme. Les animaux cryptorchidés (unilatéraux ou bilatéraux), prognathes/agnathes ou ayant trop de graisse à l'encolure ne sont pas passibles d'inscription au Répertoire des Reproducteurs;
- g) Qu'ils proviennent d'effectifs respectant les normes sanitaires en vigueur;
- h) Qu'ils aient été reçus aux épreuves d'admission au répertoire des Reproducteurs.

La procédure d'inscription des animaux au Répertoire des Reproducteurs peut se dérouler en deux phases :

1^{ère} phase (obligatoire) – Reproducteurs et Reproducteurs*

- a) Les animaux seront soumis à des épreuves morphofonctionnelles durant lesquelles ils seront examinés et notés, selon le barème de notation annexé au présent règlement (Annexe IV-A), par la Commission d'Admission définie à l'article 22 du présent règlement. Il faudra aussi remplir la Grille Standard annexée au présent règlement (Annexe IV – B).
- b) Avant de démarrer le processus de notation, les animaux sont inspectés par les juges. Si ces derniers détectent des défauts graves à l'examen des allures, les animaux seront retirés du processus de notation, mais ils pourront être représentés à une date ultérieure.
- c) Seront inscrits et autorisés à commencer la reproduction tous ceux dont l'évaluation ne comprend pas plus de deux caractères avec une note de six (6) ou plus d'un caractère avec une note de cinq (5). Toute note inférieure à cinq (5) est éliminatoire.
- d) Les reproducteurs mâles seront obligatoirement observés montés, lors des événements publics indiqués chaque année par l'APSL (sauf les animaux visés au

paragraphe 2 ii) du présent article) ; les femelles seront observées tenues à la main, chez l'éleveur ou à l'occasion d'événements publics ;

e) L'âge minimum est de trois ans pour les femelles et de quatre ans pour les mâles. Cependant, les animaux pourront être inscrits au Répertoire des Reproducteurs avant ces âges, à condition que soient remplies toutes les conditions établies au présent article et que la Commission d'Admission considère que leur développement et leur conformation le permettent.

f) Les mâles pourront être soumis à des radiographies pour le dépistage d'OC, durant les événements auxquels ils participent. Ces radiographies, dont les résultats ne pourront être communiqués qu'au propriétaire/éleveur, serviront pour une étude.

g) À la fin de cette phase, les animaux peuvent être classés comme suit :

- Reproducteur – s'ils obtiennent jusqu'à 72 points (compris)
- Reproducteur* – s'ils obtiennent plus de 72 points

L'un comme l'autre pourront saillir jusqu'à vingt (20) juments par an.

2^{ème} phase (facultative) Reproducteurs** et Reproducteurs***

a) Les Reproducteurs déjà approuvés à l'issue de la 1^{ère} phase et âgés d'au moins 6 ans pourront prétendre au Titre de Reproducteurs** avec l'autorisation de saillir jusqu'à 40 juments, après avoir réalisé les épreuves suivantes :

i) Épreuve morphologique

- Animaux examinés et notés, selon le barème annexé au présent règlement (annexe IV).
- Ils sont également analysés sur les points de la Grille Standard.
- Le jury est nommé par l'APSL (ou une association homologuée). Il est composé de trois membres de la Commission d'Admission définie à l'article 22.

ii) Épreuve de Dressage

- Les candidats, montés par leur cavalier habituel effectuent une des deux épreuves de Dressage suivantes :

- Dressage FEP (C1- Règlement en vigueur au moment de l'épreuve), ou
- Équitation traditionnelle (Débutants d'Équitation de Travail – Règlement en vigueur au moment de l'épreuve)

- Le jury est nommé par l'APSL (ou une association homologuée). Il se compose de trois juges inscrits sur la Liste des Juges de la FEP (ou des Fédérations chargées de ces disciplines dans les autres pays)

iii) Épreuve libre

- Les candidats, montés par le même cavalier que pour l'épreuve ii), réalisent une épreuve libre, dans n'importe quelle modalité équestre.
- Si le propriétaire souhaite que le candidat réalise l'épreuve dans une modalité équestre spécifique, il doit l'indiquer expressément au moment de l'inscription, afin de prévoir au moins un membre du jury de la modalité.

• Le jury est nommé par l'APSL (ou une association homologue). Il se compose de membres de mérite et de connaissances équestres indéniables. Si le propriétaire de l'animal indique une modalité particulière, au moins l'un des membres du jury doit être accrédité dans cette modalité.

iv) Test monté

- Le cheval sera monté par deux cavaliers désignés par l'APSL ou une association homologue, qui lui attribueront une note de 0 à 100 %.

b) Le résultat final est obtenu par la moyenne des pourcentages des quatre épreuves, qui auront le poids relatif suivant :

i)	Épreuve morphologique	– 10 %
ii)	Épreuve de dressage	- 30 %
iii)	Épreuve libre	- 30 %
iv)	Test monté	- 30 %

et les animaux peuvent être classés comme suit :

- Reproducteur ** – s'il a entre 65 % (non compris) et 80 % (compris)
- Reproducteur *** – s'il a plus de 80 %

- Les animaux qui n'atteignent pas 65 % (compris) n'obtiennent pas le Titre de Reproducteur ** ou ***. Ils gardent le titre obtenu à la première phase mais ils peuvent repasser les épreuves de la deuxième phase ultérieurement ;

Les mâles approuvés à l'issue de cette phase peuvent saillir jusqu'à quarante (40) juments par an.

2 – Le propriétaire peut demander l'inscription comme Reproducteur Fonctionnel, par deux moyens :

i) Pour tout animal qui n'a pas été approuvé comme Reproducteur et qui remplit les critères énumérés au paragraphe 1 du présent article ainsi que les critères fonctionnels d'attribution du Titre de Reproducteur Recommandé (comme établi à l'annexe IV) pour la Tauromachie, le Dressage et l'Équitation de Travail.

Les animaux à inscrire en vertu de cette disposition devront être évalués d'après la Grille Standard, notés pour information (ceux qui n'auront pas été présentés aux épreuves décrites au point 2 de cet article),

ii) Exceptionnellement, tout animal qui n'a pas été approuvé comme Reproducteur, de façon permanente, empêché d'être monté, en raison d'une impossibilité physique ultérieure et qui a rempli les critères fonctionnels pour l'attribution du Titre de Reproducteur Recommandé, dans toute discipline (comme établi à l'annexe IV).

À cet effet, le propriétaire fera une demande d'évaluation à l'APSL pour que l'animal soit noté sans être monté, accompagné du compte rendu du vétérinaire justifiant un tel empêchement.

Ce compte rendu sera analysé par une Commission vétérinaire nommée par l'APSL et qui examinera ensuite le cheval.

Si la justification est acceptée, l'animal sera présenté et noté en station, sans être monté. En application du décret-loi n° 37/75 du 31 janvier 195 : « intégrité morphofonctionnelle des organes génitaux ») la réalisation d'un spermogramme est

obligatoire. Les animaux prognathes/agnathes ou ayant trop de graisse à l'encolure ne sont pas passibles d'inscription.

3 - Le propriétaire peut demander le classement en tant que Reproducteur Recommandé et Reproducteur de Mérite, comme établi à l'annexe IV.

4 - L'APSL élaborera un Rapport trisannuel indiquant les Titres attribués dans les disciplines correspondantes. Elle proposera également les modifications justifiées à introduire aux Annexes : « FICHE DE NOTARION DES REPRODUCTEURS », « BARÈME STANDARD » et « RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES TITRES DE REPRODUCTEUR RECOMMANDÉ ET REPRODUCTEUR DE MÉRITE », lorsque cela s'avèrera nécessaire au Programme de sélection.

ARTICLE 18

A titre exceptionnel et à la demande motivée du propriétaire, la Direction pourra, sur avis de la Commission d'Admission et de la Commission technique, permettre que soient inscrits au Répertoire des Reproducteurs tous les animaux qui aient une généalogie compatible, c'est-à-dire sans introduction de sangs étrangers au tronc ethnique de la Race Lusitanienne, qui remplissent les conditions morphofonctionnelles établies à l'article 17, et à condition qu'il y ait un intérêt évident pour l'amélioration de la race. Ces cas feront l'objet d'un procès-verbal dont copie sera envoyée au Président du Conseil Général de la Race, qui en fera mention dans son rapport annuel.

(SUSPENDU À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI S'EST TENUE LE 31/10/1997, PUIS À TOUTES LES AG DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE QUI ONT SUIVI)

ARTICLE 19

1 - Les animaux déjà admis pourront être réexaminés par la Commission d'Admission, une fois, au moins un an après la première inspection. Leur note d'admission au Répertoire des Reproducteurs pourra alors être modifiée si celle obtenue à la deuxième évaluation est supérieure.

2 - Si les animaux ne sont pas en parfait état de santé ou de présentation, leur examen pourra être reporté sur décision de la Commission d'Admission. Les frais du nouvel examen, s'il est réalisé exprès, sont à la charge de l'éleveur, conformément aux droits fixés comme établi à l'article 33.

ARTICLE 20

L'inscription au Répertoire du Mérite est réservée aux animaux réunissant les conditions visées à l'Annexe VI.

ARTICLE 21

L'inscription de chaque animal implique de paiement de droits, qui constitueront une recette de l'association, fixés conformément à l'article 33.

VII - DE L'EXAMEN DES ANIMAUX

ARTICLE 22

1 - L'examen des animaux en vue de leur inscription au Répertoire des Reproducteurs, sera réalisé par une Commission d'Admission composée comme suit :

a) Dans les cas des mâles : trois Juges de la Race, dont l'un sera le Secrétaire technique ou son représentant, qui présidera. Hors du Portugal et dans les pays qui se trouvent dans la phase I du protocole entre l'APSL et les associations homologues qui suivent le programme d'amélioration génétique de la race, la Commission d'Admission pourra être composée d'un seul Juge, qui sera le Secrétaire technique ou son représentant habilité à cet effet.

b) Dans le cas des femelles : le Secrétaire technique ou son représentant habilité à cet effet.

ARTICLE 23

1 – Les éleveurs peuvent former un recours devant l'APSL contre les résultats de l'évaluation pour l'inscription au Répertoire des Reproducteurs, au moins un an après la date de la première inspection.

2 – Le recours sera examiné par une commission, constituée au cas par cas, composée comme suit :

- a) Le Secrétaire technique ou son représentant, désigné par l'APSL ;
- b) Un Juge de la Race, désigné par l'éleveur ;
- c) Un Juge de la Race, désigné par l'Organe de Tutelle.

Si les animaux sont admis à l'issue de cette procédure, toute leur descendance antérieure pourra s'inscrire au Livre Généalogique, selon les règles fixées au présent Règlement.

ARTICLE 24

L'APSL délivrera des certificats relatifs à l'inscription des animaux, contre paiement de droits qui constituent des recettes propres.

ARTICLE 25

L'APSL enverra au propriétaire, au Portugal ou dans les pays où il n'y a pas d'association homologue, le justificatif de l'inscription comme Reproducteur. Dans les pays où il existe une association homologue (qui suivent le programme d'amélioration génétique de la race), le justificatif lui sera envoyé pour traitement ultérieur.

ARTICLE 26

1 - La désignation de race Lusitanienne n'est pas permise pour les animaux qui ne sont pas inscrits au Livre, l'APSL étant reconnue comme l'autorité coordinatrice du Livre Généalogique.

VIII - DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ÉLEVEURS

ARTICLE 27

Les éleveurs de la race s'engagent à :

- a) Accepter les dispositions du présent règlement ;
- b) Obéir aux prescriptions relatives au fonctionnement du Livre, à la mise en valeur des animaux et au progrès zootechnique de la race ;
- c) Présenter leurs animaux aux lieux, jours et heures fixés pour l'examen ou l'inspection;
- d) Remplir correctement les imprimés utilisés pour le Livre et les retourner dans les délais fixés ;
- e) Identifier les animaux conformément aux dispositions du présent règlement ;
- f) Fournir avec exactitude et véracité les éléments demandés en vue du fonctionnement normal des registres ;
- g) Utiliser, pour la reproduction, uniquement des animaux inscrits au Répertoire de Reproducteurs ;
- h) Envoyer à l'APSL, en même temps que la demande d'inscription au Livre, un fac-similé de leur marque (fer), s'ils en ont une, en grandeur nature, aux fins d'enregistrement et d'archives;
- i) S'assurer que les animaux utilisés dans la reproduction sont conformes à la réglementation sanitaire en vigueur ;
- j) Communiquer chaque année à l'APSL ou à son Association Déléguée les changements survenus dans ses effectifs, notamment castrations, acquisitions, ventes, prêts ou toutes autres formes d'aliénation.

ARTICLE 28

Lors des épreuves pour l'inscription des Reproducteurs au Livre Généalogique et des Concours de Modèle et Allures, des tests de dépistage de substances dopantes pourront être effectués, conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 29

a) L'APSL aura une Commission technique pour assister la Direction qui, lorsqu'elle est consultée, doit se réunir sur convocation de son président afin de se prononcer sur des questions techniques intéressant la race ;

b) La Commission technique de la race doit se composer du Président de la Direction (qui présidera), de deux Vice-Présidents, du Secrétaire technique de la Race et de trois ou cinq membres reconnus pour leur expérience dans les domaines technique et scientifique liés à la Race Lusitanienne.

c) La nomination des trois/cinq membres de la Commission technique doit être effectuée au début de chaque mandat des organes sociaux.

ARTICLE 30

Les éleveurs membres de l'APSL jouissent des avantages suivants :

a) Accords établis par l'APSL en ce qui concerne la commercialisation des animaux inscrits ;

b) Avantages et subventions ou aides obtenus par l'APSL en vue du développement de la race ;

c) Avantages résultant des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 37/95 du 31 janvier (annexe I) ;

d) Réduction de 50 % sur les droits visés à l'article 32, sur la prestation des services concernant les inscriptions, comme contrepartie de cotisations supplémentaires.

ARTICLE 31

Les infractions aux dispositions du présent règlement donneront lieu aux sanctions suivantes :

a) Avertissement ;

b) Avertissement aggravé, avec la publicité que la Direction de l'APSL entendra donner aux faits ;

c) Annulation de l'inscription s'il est prouvé que la violation d'une disposition quelconque du présent règlement a conduit à l'inscription indue d'un animal.

ARTICLE 32

Les sanctions prévues à l'article précédent seront appliquées comme suit :

a) Avertissement, quand il sera constaté que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées ;

b) Avertissement aggravé, en cas de récidive ou de transgression revêtant une grande gravité ;

c) Annulation de l'inscription, s'il est prouvé que la transgression a conduit à l'inscription indue d'un animal.

IX - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 33

Le montant des droits sera homologué par l'Autorité compétente, tous les deux ans, sur proposition de la Direction.

ARTICLE 34

Les modifications du présent règlement seront introduites par l'APSL, en tant qu'association représentative de l'ensemble des éleveurs, conformément à ses statuts.

ARTICLE 35

La résolution des cas exceptionnels ou omis au présent règlement sera toujours soumise à l'homologation de l'Autorité de Tutelle.

Note Finale: Conformément à la délibération de l'Assemblée du 31/10/1997, l'application de l'article 18 demeure suspendue.

ANNEXE I

I - STANDARD DE LA RACE LUSITANIENNE (Standard idéal avec 100 points)

1 – TYPE : eumétrique (pèse environ 500Kg) ; médioligne; formes arrondies; silhouette pouvant s'inscrire dans un carré.

2 – HAUTEUR : moyenne au garrot, mesurée à l'aide d'un hippomètre à l'âge de 6 ans:

- femelles 1,55 m

- mâles 1,60 m

3 – ROBE : Les plus fréquentes sont la grise et la marron, dans toutes leurs nuances.

4 – CARACTÈRE : Noble, généreux et vif, mais toujours docile et maniable.

5 – ALLURES : Agiles et élevées se projetant vers l'avant, douces et d'une grande commodité pour le cavalier.

6 – APTITUDES : Tendance naturelle à la concentration, avec une grande prédisposition aux exercices de Haute École et beaucoup de courage et d'enthousiasme dans les exercices d'étrier court (combat, chasse, tauromachie, maniement de troupeaux, etc.).

7 – TÊTE : Bien proportionnée, de longueur moyenne, fine et sèche, mandibule peu développée et joues relativement longues, profil légèrement subconvexe, front légèrement bombé (ressort entre les arcades sourcilières), yeux plutôt elliptiques, grands et vifs, expressifs et confiants.

Oreilles de longueur moyenne, fines, minces et expressives

8 – ENCOLURE : De longueur moyenne, rouée, crinière fine, étroitement attachée à la tête, épaisse à la base et bien insérée dans les épaules, sortant du garrot sans dépression accentuée.

9 – GARROT : Bien détaché et étendu, en une transition douce entre le dos et l'encolure, toujours légèrement plus élevé que la croupe.

Un peu empâté chez les mâles non castrés, mais toujours bien détaché des épaules.

10 - POITRAIL: De taille moyenne, profond et musclé.

11 – FLANC : Bien développé, large et profond, côtes légèrement arquées, insérées à l'oblique dans la colonne vertébrale, flanc court et plein.

12 – ÉPAULES : Longues, obliques et bien musclées.

13 – DOS : Bien dirigé, à l'horizontale, servant de trait d'union suave entre le garrot et le rein.

14 – REIN : Court, large, musclé, légèrement convexe, bien attaché au dos et à la croupe avec laquelle elle forme une ligne continue et parfaitement harmonieuse.

15 – CROUPE : Forte et arrondie, bien proportionnée, légèrement oblique, longueur et largeur de dimensions identiques, profil convexe, harmonieux et pointes des hanches peu évidentes conférant à la croupe une section transversale elliptique.

Queue dans le prolongement de la cambrure de la croupe, crin soyeux, long et abondant.

16 – MEMBRES : Bras bien musclé, harmonieusement incliné.

Avant-bras bien d'aplomb et musclé.

Canons plutôt longs, secs et avec les tendons bien détachés.

Boulets secs relativement volumineux et presque sans plis.

Paturons relativement longs et obliques.

Sabots de bonne constitution et bien proportionnés, à talons pas très ouverts et couronne peu évidente.

Fesse courte et convexe.

Cuisse musclée, plutôt courte, dirigée de manière à ce que la rotule se situe à la verticale de la pointe de la hanche.

Jambe plutôt longue, la pointe du jarret se situant à la verticale de la pointe de la fesse.

Jarret large, fort et sec.

Les membres postérieurs présentent des angles relativement fermés.

ANNEXE II A

FICHE DE NOTATION DES REPRODUCTEURS

(Classificative)

<u>Régions</u>	Coeff.	Partielles	Notes partielles	NOTE FINALE
Tête et encolure	1	Tête		
		Encolure		
Épaule et garrot	1			
Poitrail et flanc	1			
Dos et rein	1,5			
Croupe	1			
Membres	1,5	Antérieurs		
		Postérieurs		
Allures	1,5	Pas		
		Trot		
		Galop		
Ensemble de formes	1,5			
TOTAL	10			

ANNEXE II B

GRILLE STANDARD

(Informative)

		Associação Portuguesa de Criadores do Cavalo Puro Sangue Lusitano															
Nom de l'animal				NIN								LN		Hauteur Garrot			
Père						Mère											
Éleveur				Propriétaire													
Grand-père maternel										Date de naissance							
Sexe		Puce				Observ.											
Modèle				Points												Défauts	
Aspect général	Structure		légère		0	5	10	15	20	25	30	35	40	lourde			
	Typicité		peu		0	5	10	15	20	25	30	35	40	beaucoup			
	Silhouette		rectangulaire		0	5	10	15	20	25	30	35	40	haute			
Tête	Bouche		ronde		0	5	10	15	20	25	30	35	40	trop en bec			
	Profil		concave		0	5	10	15	20	25	30	35	40	convexe		front aplati concave	
	Forme		triangulaire		0	5	10	15	20	25	30	35	40	longue			
	Oeil		bridé		0	5	10	15	20	25	30	35	40	rond			
	Oreille		courte		0	5	10	15	20	25	30	35	40	longue			
	Expression		effacée		0	5	10	15	20	25	30	35	40	vive			
Attache tête encolure		fine		0	5	10	15	20	25	30	35	40	épaisse				
Encolure	Longueur		courte		0	5	10	15	20	25	30	35	40	longueur			
	Position		horizontale		0	5	10	15	20	25	30	35	40	verticale		coût de hache	
	Musculature		grêle		0	5	10	15	20	25	30	35	40	empâtée		graisse	
	Partie antérieure		courte		0	5	10	15	20	25	30	35	40	renversée			
Épaule	Longueur		courte		0	5	10	15	20	25	30	35	40	longue		courte	
	Angle		verticale		0	5	10	15	20	25	30	35	40	horizontale		verticale	
Garrot	Proéminence		noyé		0	5	10	15	20	25	30	35	40	saillant			
	Longueur		court		0	5	10	15	20	25	30	35	40	long			
Poitrail	Amplitude		étroit		0	5	10	15	20	25	30	35	40	large			
Côtes	Profondeur thoracique		peu		0	5	10	15	20	25	30	35	40	beaucoup			
	Forme des côtes		plates		0	5	10	15	20	25	30	35	40	bombées		plates	
Dos	Orientation		ascendant		0	5	10	15	20	25	30	35	40	plongé			
	Ligne du dos		ensellé		0	5	10	15	20	25	30	35	40	bombé			
	Longueur		court		0	5	10	15	20	25	30	35	40	long		sacrum court	
Rein	Orientation		ascendant		0	5	10	15	20	25	30	35	40	plongé			
	Ligne du rein		ensellée		0	5	10	15	20	25	30	35	40	bombée			
Croupe	Orientation des coxaux		horizontale		0	5	10	15	20	25	30	35	40	verticale		- horizontale - queue haute	
	Orientation du sacrum		horizontal		0	5	10	15	20	25	30	35	40	vertical		- horizontal - articulation sacro- iliaque courte	
	Longueur		courte		0	5	10	15	20	25	30	35	40	longue		disproportionnée	
	Largeur		étroite		0	5	10	15	20	25	30	35	40	large		en pointe étroite pyramidale	
	Musculature	de profil		squelettique		0	5	10	15	20	25	30	35	40	saillante		irrégulière
		de derrière		squelettique		0	5	10	15	20	25	30	35	40	saillante		sans affaissement
		Forme		oblique		0	5	10	15	20	25	30	35	40	double		serrée

Nom de l'animal				NIN												Date		
Modèle				Points												Défaut		
Membres	Antérieurs	Longueur		courts	0	5	10	15	20	25	30	35	40	longs	disproportionnés			
		Canon		court	0	5	10	15	20	25	30	35	40	long				
	Paturon		court	0	5	10	15	20	25	30	35	40	long					
			vertical	0	5	10	15	20	25	30	35	40	horizontal					
	Défauts de l'aplomb latéral				courbé	creux			sous lui			Note						
					penché	déviation de l'axe podo-phalangien						Note						
					Défauts de l'aplomb vu de face				genou de boeu			gauche	valus du boeu		Note			
	Postérieurs	Longueur		courts	0	5	10	15	20	25	30	35	40	longs	disproportionnés			
		Canon		court	0	5	10	15	20	25	30	35	40	long				
	Paturon		court	0	5	10	15	20	25	30	35	40	long					
vertical			0	5	10	15	20	25	30	35	40	horizontal						
Défauts de l'aplomb latéral				courbé	déviation de l'axe podo-phalangien			droit			jardes	éparvin	Note					
				Défauts de l'aplomb vu de derrière				cambéré		serré	ouvert		cagneux	panard	Note			
Ensemble	Substance		fins	0	5	10	15	20	25	30	35	40	épais					
	Définition des articulations		fines	0	5	10	15	20	25	30	35	40	épaisses	étranglements				
	Amplitude des sabots		étroits	0	5	10	15	20	25	30	35	40	larges	asymétrie				
	Longueur des talons		courts	0	5	10	15	20	25	30	35	40	longs	asymétrie				
Allures				Points												Défaut		
Pas	Amplitude		court	0	5	10	15	20	25	30	35	40	larges					
	Correction		déviation dedans	0	5	10	15	20	25	30	35	40	déviation dehors					
	Régularité		peu	0	5	10	15	20	25	30	35	40	beaucoup					
	Définition des quatre temps		lent	0	5	10	15	20	25	30	35	40	précipité					
	Entrée des postérieurs		peu	0	5	10	15	20	25	30	35	40	beaucoup					
Trot	Amplitude		court	0	5	10	15	20	25	30	35	40	large	irrégularité				
	Élan		faible	0	5	10	15	20	25	30	35	40	puissant					
	Régularité		peu	0	5	10	15	20	25	30	35	40	beaucoup					
	Élasticité et suspension		mou	0	5	10	15	20	25	30	35	40	tonique					
	Élévation des antérieurs		bas	0	5	10	15	20	25	30	35	40	avec le genou					
	Direction des antérieurs		tassé	0	5	10	15	20	25	30	35	40	à ras					
	Dégagement des épaules		tendues	0	5	10	15	20	25	30	35	40	dégagées					
Entrée des postérieurs		peu	0	5	10	15	20	25	30	35	40	beaucoup	jambes hors de la masse					
Galop	Amplitude		court	0	5	10	15	20	25	30	35	40	largo	irrégularité				
	Position et suspension		aux épaules	0	5	10	15	20	25	30	35	40	vers le haut					
	Régularité		peu	0	5	10	15	20	25	30	35	40	beaucoup					
	Transitions (foulées larges-courtes)		faibles	0	5	10	15	20	25	30	35	40	puissantes					
	Entrée des postérieurs		peu	0	5	10	15	20	25	30	35	40	beaucoup					
Date	Juge(s)																	
Signature(s)																		

ANNEXE III

RÈGLEMENT DE REPRODUCTION DE LA RACE LUSITANIENNE

Préambule

La présente annexe au Règlement du Livre Généalogique de la Race Lusitanienne actualise les procédures relatives à la reproduction, par monte naturelle et par insémination artificielle, à l'aide de semence fraîche, réfrigérée ou congelée.

Ces modifications visent à accélérer l'évolution de la race.

L'attribution des titres d'étalons et l'insémination artificielle pourront conduire à la prédominance de certains reproducteurs de la race. Par conséquent, les éventuelles pertes excessives de variabilité seront analysées et le présent règlement fera l'objet d'une révision dans trois ans.

INSÉMINATION ARTIFICIELLE

Art. 1^{er}

Le prélèvement de semence et son utilisation ne peuvent être effectués que dans des centres d'insémination artificielle agréés. Son utilisation sera assistée par des vétérinaires agréés.

Art. 2

Le nombre d'échantillons à prélever sur chaque étalon est illimité. Leur utilisation est autorisée après la mort de l'étalon, mais doit obéir aux quotas annuels établis à l'art. 3.

Art. 3

Le nombre total de saillies par étalon et par an dépend, quel que soit le mode de reproduction utilisé, du titre de reproducteur mâle au 1^{er} janvier de l'année des saillies, à savoir :

- 10 juments par Reproducteur Fonctionnel
- 20 juments par Reproducteur de zéro ou une étoile
- 40 juments par Reproducteur de deux ou trois étoiles
- sans limite de juments pour les Reproducteurs Recommandés
- sans limite de juments pour les Reproducteurs de Mérite

Afin de faciliter le testage des jeunes reproducteurs, les produits d'un Reproducteur ou d'une Reproductrice de Mérite seront autorisés à saillir dix juments supplémentaires par an, depuis leur inscription en tant que Reproducteur jusqu'à l'âge de 10 ans (compris) ou jusqu'à ce qu'ils obtiennent le titre de Reproducteur Recommandé ou de Mérite.

Art. 4

1 – L'autorisation pour utiliser un étalon en insémination artificielle doit être demandée à l'association compétente avant le 31 décembre (pays de l'hémisphère nord) ou avant le 31 juin (pays de l'hémisphère sud), ces dates précédant les saisons de saillies correspondantes, et la déclaration doit être remise comme établi à l'art. 16 du Règlement du Livre Généalogique.

2 – L'utilisation d'un étalon en insémination artificielle implique la demande du carnet contenant les formulaires nécessaires à l'utilisation de sa semence, comme décrit à l'article 7.

Art. 5

La responsabilité d'un éventuel dépassement du nombre limite de juments saillies revient au propriétaire de l'étalon, en matière d'inexécution des règles de communication des juments auxquelles se destine la semence vendue, et au propriétaire de la jument, en ce qui concerne une utilisation de la semence différente de celles portées sur le carnet du propriétaire de l'étalon.

L'inscription éventuelle de poulains dépassant les limites visées aux l'art. 3 et 16 sera réalisée par l'APSL, association détentrice du Livre Généalogique de la Race, au niveau international, moyennant paiement d'un supplément.

Le supplément à payer à l'APSL est de 500 euros pour le premier, du double pour le deuxième, du quadruple pour le troisième et ainsi de suite. L'ordre des poulains est défini chronologiquement selon les naissances des produits de cet étalon et en fonction des déclarations de saillie et de naissance.

Art. 6

L'inscription au Livre Généalogique de la Race implique un contrôle de filiation, réalisé ou contrôlé par le Laboratoire officiellement accrédité.

Art. 7

Le certificat zootechnique relatif à la semence doit obéir aux dispositions légales.

L'APSL décline toute responsabilité en cas d'inscription de tous produits d'un étalon dont le propriétaire (ou l'association homologue) n'a pas envoyé le certificat zootechnique décrit ci-dessus avant le 31 décembre (pour les pays de l'hémisphère nord) ou avant le 30 juin (pour les pays de l'hémisphère sud) de l'année de saillie.

Art. 8

Le lieu de séjour des étalons pendant la saison des saillies (en insémination artificielle ou en monte naturelle) doit être communiqué par écrit à l'association compétente.

Art. 9

Tous les animaux issus de l'insémination artificielle doivent en porter la mention sur leurs Certificats d'Origine/Document d'Identification.

Art. 10

L'accord pour l'insémination artificielle doit être établi entre les propriétaires de l'étalon et de la jument. Le propriétaire de l'étalon doit se charger d'indiquer les juments à saillir selon le nombre d'agrément qui lui aura été attribué, en envoyant cette communication à l'association.

La vente de l'étalon implique le transfert de responsabilité de son utilisation et de celle de sa semence qui aura été stockée. La date de changement de propriétaire, et du transfert de responsabilités qui en advient, est celle de la réception par l'association de la demande de changement de propriétaire dûment remplie, qui doit être communiquée à l'APSL.

Art. 11

Les conditions d'utilisation de la semence sont définies par la législation en vigueur au Portugal, notamment en ce qui concerne le mode de prélèvement et de traitement, les lieux de prélèvement et les conditions sanitaires de l'animal.

Les conditions d'utilisation de la semence, d'agrément et de contrôle des centres sont définies par la législation portugaise et/ou européenne, ainsi que les conditions applicables à l'approbation des mâles reproducteurs, en fonction de leur classement en tant que Reproducteurs, Reproducteurs Recommandés ou Reproducteurs de Mérite.

Art. 12

La semence congelée pouvant circuler au niveau international, son utilisation implique un enregistrement unique qui devra être centralisé à l'APSL, laquelle la mettra à disposition de toutes ses associations homologues.

Art. 13

Ce Règlement entre en vigueur aussitôt après son homologation par l'Autorité de Tutelle.

Art. 14

Les titres de Reproducteurs seront définis à l'Annexe IV du Règlement du Livre Généalogique de la Race Lusitanienne.

Art. 15

Le prélèvement d'embryons et leur transfert ne peuvent être effectués que par une équipe agréée par la DGAV.

Art. 16

Le nombre d'embryons prélevés sur chaque jument est illimité, mais seuls trois produits peuvent être inscrits par an et par donneuse, une limite qui se maintient après sa mort.

Les femelles qui obtiennent le titre de Reproductrice Recommandée ou de Reproductrice de Mérite peuvent inscrire un nombre illimité de produits par an.

Art. 17

La communication d'utilisation de la jument donneuse d'embryons doit être faite à l'association concernée avant le 31 décembre (pays de l'hémisphère nord) et le 31 juin (pays de l'hémisphère sud) de chaque année, ces dates précédant les saisons de saillies correspondantes, et la déclaration doit être remise comme établi à l'art. 16 du Règlement du Livre Généalogique.

Art. 18

La responsabilité d'un éventuel dépassement du nombre limite de produits de la jument donneuse revient à son propriétaire, notamment en ce qui concerne l'inexécution des règles de communication du nombre d'embryons transférés par rapport à ceux portés sur le carnet de la jument.

Art. 19

L'inscription au Livre Généalogique de la Race de produits du transfert d'embryons implique un contrôle de filiation, réalisé ou contrôlé par le Laboratoire de Génétique Moléculaire de la Fondation Alter Real.

Art. 20

Le certificat zootechnique relatif aux embryons doit obéir aux dispositions légales.

Art. 21

Les juments receveuses n'obéissent à aucune restriction en ce qui concerne leur race ; elles peuvent être inscrites à n'importe quel Livre Généalogique ou Registre National.

Art. 22

Tous les animaux issus d'un transfert d'embryons doivent contenir cette référence expresse sur leur Certificat d'Origine / Document d'Identification.

Art. 23

L'accord de transfert d'embryons est établi entre les propriétaires de la jument donneuse et de la jument receveuse. La communication de la jument à laquelle va être transféré l'embryon doit être faite par le propriétaire de la jument donneuse, par l'envoi à l'Association de l'original et du quatrième exemplaire du formulaire visé à l'article 20.

La vente de la jument donneuse implique le transfert de responsabilité de son utilisation et de tous les embryons stockés. La date du changement de propriétaire, et du conséquent transfert de responsabilité, est celle à laquelle l'Association reçoit la demande de Changement de Propriétaire dûment remplie.

Art. 24

Les conditions pour la pratique du transfert d'embryons sont définies par la législation en vigueur au Portugal, notamment quant au mode de prélèvement et de traitement, aux lieux de prélèvement et aux conditions sanitaires de l'animal.

Art 25

La pratique du transfert d'embryons, qui permet leur circulation internationale, impose la tenue d'un registre unique de cette utilisation, qui devra être centralisé à l'APSL et tenu à la disposition de toutes les associations homologues.

Art. 26

Le présent Règlement entre en vigueur aussitôt après son homologation par l'Autorité de Tutelle.

Art. 27

Le présent Règlement fera l'objet d'une révision dans un délai maximum de trois ans.

ANNEXE IV

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES DE REPRODUCTEUR RECOMMANDÉ ET DE REPRODUCTEUR DE MÉRITE

1 – Introduction et définitions

L'Assemblée générale d'avril 2001 a approuvé une modification du Règlement du Livre Généalogique afin de valoriser les reproducteurs qui, une fois approuvés, démontrent que leur vie productive (fonctionnalité et qualité de reproducteur) mérite une distinction particulière.

A l'occasion de la modification du Règlement de Reproduction de la Race Lusitaniennne, pour permettre notamment l'insémination à partir de semence congelée, il y a lieu de modifier également le Règlement en ce qui concerne le mode d'attribution des titres de Reproducteur. Ces modifications visent à faire en sorte que le mode d'attribution de ces titres permette de connaître les qualités fonctionnelles et de reproducteur d'un plus grand nombre d'animaux et de fournir aux éleveurs de meilleures informations sur les animaux qu'ils utilisent en tant que reproducteurs, pour une progression plus grande et plus rapide de la sélection.

Cette modification du Règlement du Livre Généalogique vient compléter le système de sélection qui sera désormais organisé en trois phases, à l'instar des livres généalogiques des races qui font preuve de plus de rapidité et de viabilité du progrès génétique :

- une première phase de sélection – l'inscription au Répertoire des Reproducteurs (Reproducteur et Reproducteur Fonctionnel) ;
- une deuxième phase de sélection – l'obtention du titre de Reproducteur Recommandé pour récompenser les qualités morfo-fonctionnelles du reproducteur ;
- une troisième phase de sélection – l'obtention du titre de Reproducteur de Mérite pour récompenser les reproducteurs pour leur capacité à transmettre à leurs descendants des qualités supérieures à la moyenne pour la race Lusitaniennne. Les modifications à apporter au troisième échelon visent à associer également à son attribution les objectifs sous-jacents à la création du précédent Répertoire du Mérite, tombé en désuétude en raison du très petit nombre d'animaux inscriptibles au regard des conditions prévues à cet effet.

L'objectif est ainsi d'appliquer, à l'ensemble des reproducteurs, un système d'évaluation et d'utilisation en reproduction permettant un progrès génétique plus rapide et plus consistant que celui qui résulte du travail isolé de chaque éleveur, même si certains utilisent déjà, en pratique, ce système de trois phases pour planifier le progrès génétique dans leur haras.

2 – Reproducteur

Le Reproducteur est le cheval de Race Lusitanienne qui, lorsqu'il est soumis à des épreuves morpho-fonctionnelles lors de manifestations publiques ou dans l'exploitation (pour les femelles), n'obtient pour aucun des paramètres analysés trois notes de six (6), deux notes égales à cinq (5), ou une note inférieure à cinq (5).

2.1. Ce classement est réalisé en comparant le génotype idéal pour la race, auquel est attribuée la note 100, avec l'animal présent.

2.2. Outre les aspects morphologiques, la fonctionnalité est également évaluée, en particulier les allures, où les mâles doivent être obligatoirement montés dans tous les cas.

2.3. Les mâles doivent fournir la preuve de leur capacité reproductive – spermogramme.

2.4. Ils sont ensuite autorisés à démarrer leur vie reproductive afin de produire des animaux inscrits au Livre Généalogique de la Race Lusitanienne.

En fonction du total des notes attribuées, les Reproducteurs seront classés d'après les échelons suivants :

- Reproducteur/trice – tout animal ayant obtenu une note inférieure ou égale à 72 points à la première phase de tests pour Reproducteur/trice
- Reproducteur/trice * - tout animal ayant obtenu une note supérieure à 72 points à la première phase des tests pour Reproducteur/trice
- Reproducteur/trice ** - tout animal ayant obtenu une note entre 65 % (non compris) et 80 % (compris) à la seconde phase des tests pour Reproducteur/trice

- Reproducteur/trice *** - tout animal ayant obtenu une note supérieure ou égale à 80 points à la deuxième phase des tests pour Reproducteur/trice

Reproducteur Fonctionnel – tout cheval de plus de cinq ans, qui n'a pas été approuvé comme Reproducteur mais remplit les critères fonctionnels d'attribution du titre de Reproducteur Recommandé pour la Tauromachie, le Dressage et l'Équitation de Travail.

3 – Reproducteur Recommandé (**)**

Tout(e) Reproducteur/trice qui, au cours de sa vie, obtient des résultats considérés importants (selon les paramètres minimums définis ci-après) liés à sa fonctionnalité ou à ses prestations aux Concours de Modèle et Allures.

En fonction de la modalité où l'animal se distingue, le Reproducteur est recommandé et il peut l'être dans plusieurs disciplines.

Le titre de Reproducteur Recommandé aura toujours **** et est suivi du ou des sigles des modalités dans lesquelles les résultats de l'animal lui ont permis d'obtenir ce titre.

3.1 - Conditions générales d'accès

Pour être candidat au titre de Reproducteur Recommandé, le cheval doit :

- être présenté par le propriétaire et/ou par l'éleveur ;
- être préalablement inscrit en tant que REPRODUCTEUR ;
- être âgé de six ans au moins.

Lors du dépôt de candidature, le propriétaire/éleveur doit fournir les justificatifs des notes ou classements obtenus par le reproducteur candidat afférents à son utilisation.

Du point de vue de la fonctionnalité, les différentes modalités où le(la) Reproducteur/trice peut être Recommandé(e) sont les suivantes :

- Art équestre (AE)
- Attelage (CA)
- Concours complet d'équitation (CCE)

- Dressage (CD)
- Équitation portugaise (EP)
- Équitation de travail (ET)
- Horse-ball (HB)
- Raids équestres (RE)
- Sauts d'obstacles (CSO)
- Tauromachie (T)
- Doma Vaquera (DV)

Un Reproducteur peut également être recommandé pour ses résultats aux Concours de Modèle et Allures (MA)

3.2 Conditions d'attribution du titre de Reproducteur Recommandé

3.2.1 Conditions d'attribution du titre de Reproducteur Recommandé **** en Modèle et Allures (MA)

Pour obtenir le titre de Reproducteur Recommandé, l'animal doit être au moins Reproducteur * (la note obtenue à l'approbation de Reproducteur ne doit pas être inférieure à 72 points) et mesurer au moins 1,55 m au garrot.

Pour les résultats, sont comptabilisés les classements individuels aux concours suivants :

- Championnat international du cheval Lusitanien
- Concours officiels nationaux reconnus par l'APSL dans les pays étrangers
- Foire nationale du cheval, à Golegã
- Expoégua, à Golegã
- Foire nationale de l'agriculture (Juments poulinières)
- Foire de Ponte de Lima

Dans ces concours, l'animal doit être présenté en confrontation directe avec les autres animaux de la même catégorie et justifier d'une conformation morphologique et d'allures exceptionnelles par rapport au standard de la race.

Les animaux sont approuvés en tant que Reproducteurs Recommandés s'ils réunissent les conditions définies au Tableau I :

APPROBATION REPRODUCTEUR	FESTIVAL INTERNATIONAL du CHEVAL LUSITANIEN OU SIMILAIRE (ÉTRANGER)		- FOIRE NATIONALE DU CHEVAL - EXPOÉGUA - FOIRE NATIONALE DE L'AGRICULTURE (Juments poulinières) FOIRE DE PONTE DE LIMA
>=72 PTS ET >= 1,55 M	2 MÉDAILLES (OR OU ARGENT) EN 2 ANS OU ÉVÉNEMENTS DISTINCTS (*)	OU	- 3 MÉDAILLES D'OR EN 3 ANS OU ÉVÉNEMENTS DISTINCTS (*)
	1 MÉDAILLE D'OR	ET	2 MÉDAILLES D'OR

(*) – Il faut avoir obtenu une médaille dans une classe montée. Dans le cas des femelles, cette obligation n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2019

3.2.2 Conditions d'attribution du titre de Reproducteur Recommandé **** du point de vue de la fonctionnalité

On exigera bien-sûr d'un Reproducteur Recommandé qu'il obéisse aux critères morphologiques mais aussi qu'il ait fourni des preuves de ses capacités physiques d'apprentissage, d'habileté et, parce que c'est l'apanage de la race, de son courage et de sa docilité.

Pour ne pas créer des épreuves spéciales pour chacune d'elles, on a choisi de reconnaître que le palmarès sportif et de la vie fonctionnelle est le meilleur moyen d'évaluer les capacités individuelles, les résultats à ces épreuves publiques étant ceux pris en ligne de compte.

Les épreuves publiques devront figurer sur une liste fournie chaque année par l'APSL ou par les Fédérations équestres des pays et les résultats officialisés, par l'organisme qui supervise la discipline correspondante, c'est-à-dire la Fédération équestre portugaise, au Portugal, ou la Fédération des pays où les épreuves sont organisées pour les modalités fédérées ou l'APSL ou les associations étrangères reconnues par cette dernière, pour les autres.

a) Art équestre (AE)

Reproducteur présenté comme soliste ou cheval d'obstacles ayant fait au moins 15 spectacles par saison sur trois saisons. Animaux qui se produisent en solistes, les rênes longues ou en pas de deux, doivent faire au minimum le passage, le piaffer, les pirouettes au galop et les changements de main rapprochés.

b) Attelage (CA)

1. Niveau national

Se classer (catégories un ou plusieurs animaux) dans l'une des trois premières places à deux épreuves officielles, sur deux années distinctes.

2. Niveau international

Se classer (catégories un ou plusieurs animaux) dans l'une des cinq premières places à deux épreuves officielles à l'étranger.

c) Concours complet d'équitation (CCE)

1. Niveau national

Avoir été classé dans l'une des trois premières places à un CNC (Concours national combiné) ou dans les cinq premières places du CCN (Concours complet national) une étoile dans au moins quatre épreuves.

2. Niveau international

Avoir été classé dans l'une des cinq premières places à un Concours combiné ou dans les sept premières places du Concours combiné ou terminer une épreuve d'un Concours complet une étoile.

d) Dressage (CD)

1. Niveau national

Se classer dans les 5 premières places à des épreuves de niveau égal ou international FEI pour jeunes chevaux, disputées à la finale du Championnat national, à la Coupe du Portugal de Dressage ou à des CDN (six fois en au moins 2 ans), toujours avec des moyennes supérieures à 70 % aux épreuves nationales et à 75 % aux épreuves internationales FEI pour jeunes chevaux.

2. Niveau international

Avoir été classé 3 fois dans les cinq premières places à des épreuves internationales FEI pour jeunes chevaux, avec des moyennes supérieures à 75 % ou de niveau S. George ou Grand Prix trois CDI différents, toujours avec des moyennes supérieures à 70 %.

e) Équitation portugaise (EP)

Se classer dans l'une des trois premières places à des épreuves officielles de niveau A, dans au moins trois épreuves (avec un pourcentage supérieur à 65 %).

f) Équitation de travail (ET)

1. Niveau national

Se classer dans les trois premières places à des épreuves du Championnat national des Consacrés ou Masters, au moins trois fois dans la même année, toujours avec des moyennes supérieures à 65 %, durant deux ans.

2. Niveau international

Se classer dans le premier quart du classement final d'un Championnat d'Europe ou d'un Championnat du Monde, toujours avec des moyennes supérieures à 65 %.

g) Horse-ball (HB)

1. Niveau national

Être titulaire d'une équipe classée dans l'une des deux premières places du Championnat national pendant au moins trois ans.

2. Niveau international

Être titulaire de l'équipe nationale classée dans l'une des trois premières places du Championnat d'Europe pendant au moins deux ans.

h) Raids équestres (RE)

1. Niveau national

Se classer dans l'une des trois premières places aux épreuves moyennes ou dans l'une des cinq premières places aux épreuves supérieures à 80 km, au moins dans 2 épreuves de difficulté identique.

2. Niveau international

Se classer dans l'une des cinq premières places dans deux épreuves moyennes ou avoir été classé à la première place de la grille dans des épreuves supérieures à 80 km, au moins dans deux épreuves de difficulté identique.

i) Sauts d'obstacles (CSO)

1. Niveau national

Se classer deux fois dans l'une des trois premières places aux épreuves de 1,10 m, si c'est un sans-faute, sur deux années différentes, ou deux fois dans les cinq premières places aux épreuves de 1,20 m, si c'est un sans-faute, sur deux années différentes et à deux parcours sans fautes à des épreuves supérieures sur deux années différentes.

2. Niveau international

Se classer trois fois dans le premier tiers du classement aux épreuves de 1,10 m, si c'est un sans-faute, ou dans la première moitié du classement deux fois à des épreuves de difficulté supérieure, si c'est un sans-faute.

j) Tauromachie (T)

Tout cheval ayant affronté au moins trente taureaux (dans le cadre de corridas officielles) sur une période maximale de cinq ans.

Tout cheval ayant remporté sur une année le prix de meilleur cheval de Tauromachie – Consacrés.

Doma Vaquera (DV)

Se classer dans les cinq premières places, avec des moyennes supérieures à 72 % à deux des épreuves suivantes :

- Championnat national
- Copa del Rey (Espagne)
- Copa d'Espagne
- Copa de Maestros (Espagne)

sur deux années différentes, ou

Se classer dans le premier quart du classement final d'un Championnat d'Europe ou d'un Championnat du Monde, toujours avec des moyennes supérieures à 70 % et à condition que plus de six pays participent à ce championnat.

Cas exceptionnels

1. Épreuves FEI et ET

Participant aux Coupes du Monde, Championnats Continentaux, Championnats du Monde, Jeux Olympiques et épreuves de niveau identique.

Le titre de REPRODUCTEUR RECOMMANDÉ **** sera suivi des sigles des modalités où les résultats des chevaux leur auront permis d'obtenir ce titre.

4 – Reproducteur de Mérite (**)**

Tout(e) Reproducteur/trice (Recommandé(e) ou non) dont les produits obtiennent des résultats pour leur fonctionnalité qui permettent de conclure que le progéniteur transmet à ses produits des qualités supérieures à la moyenne.

Le titre de Reproducteur de Mérite **** sera suivi du ou des sigles des modalités dans lesquelles les résultats des produits leur auront permis d'obtenir ce titre.

4.1 – Conditions générales d'accès

Pour être candidat au titre de Reproducteur de Mérite ****, il faut que :

la demande soit effectuée par le propriétaire ou l'éleveur. En cas de décès du cheval, la demande doit être effectuée par l'éleveur ou le dernier propriétaire, qui doit faire la preuve des conditions nécessaires.

Être âgé de plus de 9 ans

Avoir une descendance déjà inscrite au Répertoire des Reproducteurs.

Les critères suivants seront évalués :

Consanguinité

Généalogie

Résultats de la descendance

Résultats de l'activité fonctionnelle

4.1.1. – Dans le cas des mâles

Le Reproducteur doit avoir au moins 12 produits (masculins ou féminins) inscrits au Livre Généalogique de la Race Lusitanienne sur trois années différentes.

Il doit avoir au moins 6 produits (masculins ou féminins) inscrits au Répertoire des Reproducteurs.

4.1.2. – Dans le cas des femelles

La Reproductrice doit avoir au moins 4 produits (masculins ou féminins) inscrits au Livre Généalogique de la Race Lusitanienne.

Elle doit avoir au moins 2 produits (masculins ou féminins) inscrits au Répertoire des Reproducteurs.

4.2 – Conditions spécifiques

4.2.1. – Dans le cas des mâles

a) – S'il s'agit d'un Reproducteur Recommandé ****

Le Reproducteur Recommandé **** doit avoir au moins trois produits ayant obtenu le titre de Reproducteur Recommandé **** ou ayant réuni les conditions fonctionnelles pour que leur soit attribué le titre de Reproducteur Recommandé **** même s'ils sont du sexe féminin ou s'ils ont été castrés.

Ces trois produits devront être issus de l'accouplement avec au moins deux juments différentes.

b) – S'il ne s'agit pas d'un Reproducteur Recommandé

Le Reproducteur doit avoir au moins quatre produits ayant obtenu le titre de Reproducteur Recommandé **** ou ayant réuni les conditions fonctionnelles pour que leur soit attribué le titre de Reproducteur Recommandé même s'ils sont du sexe féminin ou s'ils ont été castrés.

Ces quatre produits devront être issus de l'accouplement avec au moins trois juments différentes.

4.2.2. – Dans le cas des femelles

a) – S'il s'agit d'une Reproductrice Recommandée ****

La Reproductrice Recommandée **** doit avoir au moins deux produits ayant obtenu le titre de Reproducteur Recommandé **** ou ayant réuni les conditions fonctionnelles pour que leur soit attribué le titre de Reproducteur Recommandé **** même s'ils sont du sexe féminin ou s'ils ont été castrés.

Ces deux produits devront être issus de l'accouplement avec au moins deux étalons différents.

b) – S'il ne s'agit pas d'une Reproductrice Recommandée

La Reproductrice doit avoir au moins trois produits ayant obtenu le titre de Reproducteur Recommandé **** ou ayant réuni les conditions fonctionnelles pour que leur soit attribué le titre de Reproducteur Recommandé même s'ils sont du sexe féminin ou s'ils ont été castrés.

Ces trois produits devront être issus de l'accouplement avec au moins deux étalons différents.